



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 49182

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'iniquité engendrée par l'existence de plafonds différents en fonction des types d'allocations familiales. Ces disparités sont particulièrement mal ressenties par les familles qui reçoivent souvent des notifications sibyllines et qui ont des difficultés pour comprendre la réglementation. Il lui demande donc, dans un souci de simplification, si l'unification et l'uniformisation des plafonds de ressources en fonction du nombre d'enfants à la charge des familles est envisagé pour le calcul des prestations familiales en dehors des aides au logement.

### Texte de la réponse

En dehors des aides au logement, il n'existe que deux plafonds de ressources pour l'examen du droit aux prestations familiales, l'un concernant le complément familial, l'allocation pour jeune enfant (APJE) et l'allocation d'adoption, et l'autre concernant l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Le complément familial, l'allocation pour jeune enfant (APJE) et l'allocation d'adoption ont pour objet de contribuer aux frais d'entretien des enfants. Le plafond de ressources pour ces trois prestations s'élève à 89 448 francs, pour la période du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2001, majoré de 25 % par enfant à charge et de 30 % à partir du troisième enfant. L'ARS a une vocation plus ciblée que les trois précédentes prestations puisqu'elle a pour objet de contribuer aux dépenses de scolarité des familles les plus modestes. Le plafond de ressources pour le droit à l'ARS s'élève à 80 153 francs pour 2001, majoré de 30 % par enfant à charge et permet déjà à un grand nombre de familles de bénéficier de la prestation (2 720 371 familles au 31 décembre 2001). Pour 2001, le Gouvernement a préféré pérenniser le montant de l'ARS à 1 600 francs en intégrant le montant de la majoration d'ARS dans celui de l'ARS de base, plutôt que de porter le plafond de ressources pour l'attribution de l'ARS au niveau de celui fixé pour l'attribution du complément familial et de l'APJE.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Bussereau](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49182

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juillet 2000, page 4332

**Réponse publiée le :** 12 novembre 2001, page 6487